



Berne, janvier 2018

Impôts et taxes sur le pétrole

Notice pour les importateurs

La présente notice a pour but de vous donner une brève vue d'ensemble des principales dispositions dont vous devez tenir compte lors de l'importation de pétrole. Elle vous montre également quelles taxes sont perçues lors de l'utilisation de pétrole en tant que carburant, en tant que combustible ou à des fins techniques (nettoyage, graissage, fabrication de produits d'imprégnation, de lubrifiants et similaires).

1 Informations d'ordre général

1.1 Numéro de tarif

Le pétrole est classé au tarif douanier de la manière suivante:

- destiné à être utilisé comme carburant 2710.1911 clé en fonction de l'emploi (911 ou 999)
- destiné à être utilisé comme combustible 2710.1991 clé 111
- destiné à des usages techniques 2710.1991 clé 299

1.2 Base de calcul

Pour l'impôt sur les huiles minérales et la taxe sur le CO₂, les taux sont exprimés par 1000 litres à 15 °C; pour la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (COV), le taux est exprimé par kg de COV.

1.3 Permis d'importation

Un permis général d'importation (PGI) de Carbura¹ est nécessaire pour l'importation de toute quantité excédant 20 kg brut. Carbura vous indique également si un PGI peut être accordé, et si oui à quelles conditions.

1.4 Taxe sur la valeur ajoutée sur l'importation

L'importation est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. Celle-ci se calcule sur la contre-prestation ou la valeur marchande et – pour autant qu'ils n'y soient pas déjà inclus – sur les frais de transport et toutes les prestations y afférentes jusqu'au lieu de destination sur territoire suisse (frais d'emballage et d'assurance, frais de placement sous régime douanier, etc.), ainsi que sur les redevances d'entrée (impôt sur les huiles minérales, taxe d'incitation sur les COV, taxe sur le CO₂, etc.).

La base de calcul de la TVA comprend donc aussi la taxe d'incitation sur les COV, cela même si la Direction générale des douanes a octroyé à l'importateur un report de paiement dans le cadre de la procédure d'engagement formel visée à l'art. 21 de l'ordonnance sur la taxe d'incitation sur les COV.

2 Impôt sur les huiles minérales et taxes d'incitation

2.1 Importation en vue de l'emploi comme carburant

2.1.1 Impôt sur les huiles minérales

Lors de l'importation, le pétrole destiné à être utilisé comme carburant est soumis à l'impôt sur les huiles minérales et à la surtaxe sur les huiles minérales:

- impôt sur les huiles minérales 439 fr. 50 par 1000 litres à 15 °C

¹ Carbura, case postale 3825, 8021 Zurich, téléphone 044 217 41 11, télécopie 044 217 41 10, info@carbura.ch, www.carbura.ch

- surtaxe sur les huiles minérales 300 fr. 00 par 1000 litres à 15 °C

Les emplois suivants bénéficient d'un taux de faveur (9 fr. 50 par 1000 litres à 15 °C):

- test de réacteurs sur le banc d'essai
- propulsion de moteurs pour installations de couplage chaleur-force et centrales à énergie totale équipées
- groupes électrogènes stationnaires (générateurs)
- essai de moteurs neufs de propre construction sur le banc d'essai
- propulsion de moteurs de pompes à chaleur stationnaires

L'allégement fiscal peut être revendiqué soit par la procédure fondée sur les déclarations de garantie, soit par remboursement. C'est en règle générale la procédure de remboursement au consommateur qui est appliquée; la Direction générale des douanes, section Impôt sur les huiles minérales, décide si la procédure fondée sur les déclarations de garantie peut être appliquée, et si oui à quelles conditions.

2.1.2 Taxe d'incitation sur les COV

Lors de l'importation, le pétrole destiné à être utilisé comme carburant est exonéré de la taxe d'incitation sur les COV.

2.1.3 Taxe sur le CO₂

Lors de l'importation de pétrole destiné à être utilisé comme carburant, la taxe sur le CO₂ n'est en règle générale pas perçue.

Cette taxe, qui se monte à 241 fr. 00 par 1000 litres à 15 °C, est cependant perçue si le pétrole est utilisé pour l'exploitation d'installations de couplage chaleur-force, de centrales à énergie totale équipées, de moteurs de pompes à chaleur stationnaires, ou pour produire de l'électricité dans des installations thermiques.

2.2 Importation en vue de l'emploi comme combustible

2.2.1 Impôt sur les huiles minérales

Le pétrole destiné à être utilisé comme combustible bénéficie d'un taux de faveur (9 fr. 50 par 1000 litres à 15 °C). Avant que ce taux puisse être appliqué pour la première fois, les personnes qui importent du pétrole destiné à être utilisé comme combustible doivent déposer une déclaration de garantie² auprès de la Direction générale des douanes, section Impôt sur les huiles minérales. Le numéro de la déclaration de garantie doit être indiqué dans la déclaration en douane, c'est-à-dire dans le champ «permis» d'e-dec.

Exception: pour les petits récipients d'une contenance n'excédant pas 50 litres destinés à la vente au détail et munis d'inscriptions correspondant à l'emploi de la marchandise, on renonce au dépôt d'une déclaration de garantie. Ils peuvent être importés au taux de faveur moyennant une désignation de l'emploi correspondante dans la déclaration en douane d'importation (par exemple «non destiné à être utilisé comme carburant»). La désignation de l'emploi doit être indiquée dans le texte tarifaire d'e-dec.

Les importateurs ne sont autorisés à céder des marchandises imposées au taux inférieur à des marchands que s'ils sont en possession d'une copie de la déclaration particulière établie au nom du destinataire de la marchandise. Les marchandises bénéficiant d'un allégement fiscal peuvent être livrées à des consommateurs même sans présentation d'une déclaration de garantie.

En cas de livraison ultérieure, la réserve d'emploi suivante doit toujours être apposée sur les bulletins de livraison et les factures:

«Cette marchandise a été imposée à un taux de faveur; elle ne peut dès lors pas être utilisée comme carburant. Les infractions seront réprimées conformément à la loi sur l'imposition des huiles minérales.»

2.2.2 Taxe d'incitation sur les COV

Lors de l'importation, seul le pétrole remis pour utilisation en tant que combustible, désigné comme tel sur l'étiquette et conditionné en récipients pour la vente au détail est exonéré de la taxe d'incitation sur les COV.

² Par cette déclaration, elles s'engagent notamment à utiliser la marchandise ou à la céder conformément à la loi et à tenir une comptabilité-marchandises.

Lors de l'importation, le pétrole destiné à être utilisé comme combustible mais conditionné en grands récipients est soumis à la taxe d'incitation sur les COV. Cette taxe se monte à 3 francs par kg et est calculée sur le poids effectif de COV. Dans la déclaration en douane (champ «redevances supplémentaires» d'e-dec), la quantité de COV contenue dans la marchandise doit être indiquée en kg. Il faut en outre utiliser le code de genre de redevances supplémentaires (CGRS) 700 et la clé de redevances supplémentaires (CLERS) 001.

Les personnes qui ne sont pas titulaires d'une autorisation d'acquérir des COV temporairement non soumis à la taxe (procédure d'engagement formel) ne peuvent importer et céder du pétrole conditionné en grands récipients que s'il est grevé de la taxe.

En revanche, le pétrole conditionné en grands récipients peut être importé en exonération temporaire de la taxe par des personnes titulaires d'une autorisation d'acquérir des COV temporairement non soumis à la taxe (procédure d'engagement formel) et cédé en exonération temporaire de la taxe à des personnes également soumises à la procédure d'engagement formel. En ce qui concerne la taxe d'incitation, les indications supplémentaires suivantes doivent figurer dans la déclaration en douane d'importation: numéro et date d'établissement de l'autorisation délivrée par la Direction générale des douanes, quantité de COV en kg, code de genre de redevances supplémentaires (CGRS) 700 et clé de redevances supplémentaires (CLERS) 002.

2.2.3 Taxe sur le CO₂

Le pétrole destiné à être utilisé comme combustible est soumis à la taxe sur le CO₂. Celle-ci se monte à 241 fr. 00 par 1000 litres à 15 °C.

Lorsqu'une marchandise est soumise à la taxe sur le CO₂ et à la taxe sur les COV, on perçoit cette dernière (CGRS 700, CLERS 001/002) et on renonce provisoirement à la perception de la taxe sur le CO₂, car on admet que la marchandise n'est pas destinée à une utilisation énergétique.

Si du pétrole est utilisé en tant que combustible et si la taxe sur les COV est remboursée a posteriori sur demande du contribuable, la quantité consommée comme combustible doit être annoncée simultanément pour la perception de la taxe sur le CO₂.

2.3 Importation pour usages techniques

2.3.1 Impôt sur les huiles minérales

Le pétrole pour usages techniques bénéficie d'un taux de faveur (9 fr. 50 par 1000 litres à 15 °C). Avant que ce taux puisse être appliqué pour la première fois, les personnes qui importent du pétrole pour le nettoyage, le graissage ou la fabrication de produits d'imprégnation, de lubrifiants et similaires doivent déposer une déclaration de garantie³ auprès de la Direction générale des douanes, section Impôt sur les huiles minérales. Le numéro de la déclaration de garantie doit être indiqué dans la déclaration en douane, c'est-à-dire dans le champ «permis» d'e-dec.

Exception: pour les petits récipients d'une contenance n'excédant pas 50 litres destinés à la vente au détail et munis d'inscriptions correspondant à l'emploi de la marchandise, on renonce au dépôt d'une déclaration de garantie. Ils peuvent être importés au taux de faveur moyennant une désignation de l'emploi correspondante dans la déclaration en douane d'importation (par exemple «non destiné à être utilisé comme carburant»). La désignation de l'emploi doit être indiquée dans le texte tarifaire d'e-dec.

Les importateurs ne sont autorisés à céder des marchandises imposées au taux inférieur à des marchands que s'ils sont en possession d'une copie de la déclaration de garantie établie au nom du destinataire de la marchandise. Les marchandises bénéficiant d'un allègement fiscal peuvent être livrées à des consommateurs même sans présentation d'une déclaration de garantie.

En cas de livraison ultérieure, la réserve d'emploi suivante doit toujours être apposée sur les bulletins de livraison et les factures:

«Cette marchandise a été imposée à un taux de faveur; elle ne peut dès lors pas être utilisée comme carburant. Les infractions seront réprimées conformément à la loi sur l'imposition des huiles minérales.»

³ Par cette déclaration, elles s'engagent notamment à utiliser la marchandise ou à la céder conformément à la loi et à tenir une comptabilité-marchandises.

2.3.2 Taxe d'incitation sur les COV

Lors de l'importation de pétrole destiné à ne servir ni de carburant ni de combustible, la taxe d'incitation sur les COV est due. Cette taxe se monte à 3 francs par kg et est calculée sur le poids effectif de COV.

Dans la déclaration en douane (rubrique 47 du DU ou champ «redevances supplémentaires» d'edec), la quantité de COV contenue dans la marchandise doit être indiquée en kg. Il faut en outre utiliser le code de genre de redevances supplémentaires (CGRS) 700 et la clé de redevances supplémentaires (CLERS) 001.

Les personnes qui ne sont pas titulaires d'une autorisation d'acquérir des COV temporairement non soumis à la taxe (procédure d'engagement formel) ne peuvent importer et céder du pétrole que s'il est grevé de la taxe.

En revanche, le pétrole peut être importé en exonération temporaire de la taxe par des personnes titulaires d'une autorisation d'acquérir des COV temporairement non soumis à la taxe (procédure d'engagement formel) et cédé en exonération temporaire de la taxe à des personnes également soumises à la procédure d'engagement formel. En ce qui concerne la taxe d'incitation, les indications supplémentaires suivantes doivent figurer dans la déclaration en douane d'importation: numéro et date d'établissement de l'autorisation délivrée par la Direction générale des douanes, quantité de COV en kg, code de genre de redevances supplémentaires (CGRS) 700 et clé de redevances supplémentaires (CLERS) 002.

2.3.3 Taxe sur le CO₂

Le pétrole pour usages techniques n'est pas soumis à la taxe sur le CO₂.

3 Changement subséquent d'affectation

Ainsi qu'il ressort des explications ci-dessus, le pétrole peut être utilisé aussi bien comme carburant ou comme combustible qu'à des fins techniques. Chaque genre d'utilisation entraîne la perception d'impôts et de taxes différents. Si du **pétrole** est remis ou utilisé **a posteriori à une fin autre** que celle ayant déterminé la taxation par l'administration des douanes, cela peut avoir pour conséquence un remboursement de l'impôt sur les huiles minérales et/ou de la taxe sur les COV ou de la taxe sur le CO₂, ou une perception a posteriori. Il appartient à l'importateur ou au commerçant en cas de vente à une autre fin, resp. au consommateur en cas d'utilisation à une autre fin, d'annoncer spontanément la modification subséquente de l'emploi à la Direction générale des douanes, section Impôt sur les huiles minérales ou section COV, impôt sur les véhicules automobiles, remboursements (voir chiffre 5 ci-après), afin que la taxation initiale puisse être rectifiée.

4 Contrôles par l'administration des douanes

L'administration des douanes peut en tout temps procéder à des contrôles non annoncés. Elle peut exiger tous les renseignements qu'elle juge nécessaires et se faire présenter tous les livres, papiers d'affaires et documents. Le contribuable doit collaborer au contrôle de la manière requise.

5 Contacts

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser au service compétent:

Impôt sur les huiles minérales et taxe sur le CO₂

Section Impôt sur les huiles minérales

Tél.: 058 462 67 77 Fax: 058 462 70 10 Courriel: ozd.minoest@ezv.admin.ch

Taxe d'incitation sur les COV

Section COV, impôt sur les véhicules automobiles, remboursements

Tél.: 058 462 65 84 Fax: 058 462 70 10 Courriel: ozd.var@ezv.admin.ch

Taxe sur la valeur ajoutée

Section Taxe sur la valeur ajoutée

Tél.: 058 462 67 73 Fax: 058 462 43 81 Courriel: ozd.mwst@ezv.admin.ch